

18. *Recréance*

1618. *Neuchâtel*

Chappitre XVIII. De recreance

Recreance est l'opposition qui se fait quand le prince ou jurisdiction ayant, ou l'exerceant fait prendre ou^a a son subject et judiciable^b un gage pour prestation de debvoir et obeissance ou redevance non faite et^c rendue, ou payée, comme / [p. 68] aussy pour mesme fait ou advenu pour^d personnes ou bestes, et doit l'opposant dehuement fiancer sa recreance, autrement^e est nulle la raison^f s'en requiert aussy dedans la huictaine, comme de clame. Et s'il ne se fait aucune recreance sur tel gage^g,^h et le gage^h ne paye et fait la prestation dehue dedans la huictaine, perd son gage, & confesse tacitement le debt, et s'il paye et satisfait a ce qu'il est obligé, son gage luy est rendu, moyenant les droits de justice.

Original : AEN MJ 17, p. 67–68 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

^a Omission dans AVNQ41, p. 27.

^b Variante alternative dans AVNQ41, p. 27 : justiciable.

^c Variante alternative dans AVNQ41, p. 27 : ,.

^d Variante alternative dans AVNQ41, p. 27 : par.

^e Variante alternative dans AVNQ41, p. 27 : elle.

^f Suppression : la raison.

^g Variante alternative dans AVNQ41, p. 27 : gagement.

^h Variante alternative dans AVNQ41, p. 27 : et la personne gagée.